



# CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

01 BP 562  
OUAGADOUGOU 01  
Tél. : 25 30 60 78/81

01 BP 215  
BOBO-DIOULASSO 01  
Tél. : 20 97 11 62/63

01 BP 12  
OUAHIGOUYA 01  
Tél. : 24 55 02 16  
24 55 04 91

01 BP 103  
FADA N'GOURMA 01  
Tél. : 24 77 01 13  
24 77 00 27

01 BP 40  
DEDOUGOU 01  
Tél. : 20 52 00 31  
20 52 01 85

## DECLARATION RECAPITULATIVE DE REVENU ASSURANCE VOLONTAIRE

### **RAPPEL IMPORTANT**

Cette déclaration doit être obligatoirement envoyée à la Caisse à l'appui des cotisations et même en l'absence de versement et cela dans les 30 jours suivant la période de référence indiquée ci-contre sous peine des sanctions visées à l'article 16 de la loi n° 15/2006/AN du 11 mai 2006

Période du : \_\_\_\_\_ au : \_\_\_\_\_

Nom de l'assuré volontaire : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Matricule de l'assuré

### DECOMPTE DES COTISATIONS (voir informations au verso)

Périodicité paiement : Mensuel : <input type="checkbox"/> Trimestriel : <input type="checkbox"/> Article : <input type="text"/>			
BRANCHE	REVENU SOUMIS A COTISATION	Taux %	COTISATIONS DUES
Assurance vieillesse		11%	

Cotisations principales :

Majorations de retard\*\* :

Total des cotisations dues\*\* :

Certifié exact le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Nom & Prénom(s)  
Signature

NB : Pour tous vos règlements,  
prière rappeler votre N° matricule

\*\*Cases à remplir par la Caisse

# INFORMATIONS

## DETERMINATION DES REVENUS SOUMIS A COTISATIONS ET MODALITE DE RECOUVREMENT

*(Arrêté n° 2008-02/MTSS/SG/DGPS du 10 mars 2008 portant modalités d'affiliation, de liquidation et de paiement des prestations au titre de l'assurance volontaire)*

**Article 12 :** Le revenu mensuel devant servir de base de calcul des cotisations et à celui des prestations ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) ou supérieur au plafond en vigueur.

**Article 13 :** La cotisation est entièrement à la charge de l'assuré. Elle est portable et non quérable.

**Article 14 :** La cotisation est acquittée soit mensuellement, soit trimestriellement au choix de l'assuré.

**Article 15 :** Les cotisations dues par l'assuré au titre du mois civil ou d'un trimestre déterminé doivent être versées dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la période de référence.

**Article 16 :** L'assuré ayant suspendu le versement de ses cotisations pendant une période de douze (12) mois, perd la qualité d'assuré.

Après une période de suspension n'excédant pas douze (12) mois, l'assuré peut :

- reprendre le versement des cotisations à partir de la date à laquelle la suspension prend fin ;
- reprendre le versement des cotisations à partir de la date à laquelle il a cessé de verser les cotisations à condition de payer la majoration de retard prévue à l'article 16 de la loi n° 15-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

**Article 17 :** La suspension ci-dessus prescrite est levée dès paiement des cotisations principales et des majorations de retard.

**Article 18 :** La période où l'assuré n'a pas cotisé n'est pas considérée comme période d'assurance.

**Article 19 :** Le revenu soumis à cotisation peut être modifié aussi bien à la hausse qu'à la baisse, à la demande de l'assuré. Toutefois, le revenu soumis à cotisation ne peut baisser, ni augmenter de plus de 25%.

### **NB :**

La présente déclaration doit être accompagnée d'un bordereau nominatif sur un imprimé fourni par la Caisse mentionnant le montant total du revenu qui est dû pour la période de référence.

Aussi le règlement des cotisations doit être effectué en même temps que l'envoi de la déclaration dans les délais prescrits. Tout retard engage la responsabilité de l'assuré et entraîne une majoration.